



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 24

Représentés : 7

Qui ont pris part à la délibération : 31

Date de la convocation : 16/09/2024

Date d'affichage : 17/09/2024

**de la commune de COGOLIN
Séance du lundi 23 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-trois septembre à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Liliane LOURADOUR - Patricia PENCHENAT - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Corinne VERNEUIL - Michaël RIGAUD - Isabelle BRUSSAT - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Bernadette BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR - Pierre NOURRY - Christiane COLOMBO -

POUVOIRS :

Francis LAPRADE	à	Christiane LARDAT
Jacki KLINGER	à	Jean-Paul MOREL
Jean-Pascal GARNIER	à	Patrick GARNIER
Florian VYERS	à	Corinne VERNEUIL
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Olivier COURCHET
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

ABSENTS :

Erwan DE KERSAINTGILLY

Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Par délibération n° 2024/04/08-17 en date du 8 avril 2024, le conseil municipal a accepté le principe de la concession de service public pour l'exploitation des lots de plage n° 2 – 3 et 4 de la plage des Marines de Cogolin et a autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence prévue aux articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dispositions de la 3^{ème} partie du code de la commande publique.

N° 2024/09/23-17

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE – DECLARATION SANS SUITE
DE LA PROCEDURE INITIEE LE 23 AVRIL 2024 – RELANCE D'UNE NOUVELLE PROCEDURE**

N° 2024/09/23-17

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE – DECLARATION SANS SUITE
DE LA PROCEDURE INITIEE LE 23 AVRIL 2024 – RELANCE D'UNE NOUVELLE PROCEDURE**

La procédure a été lancée et les avis de mise en concurrence ont été envoyés à la publication le 23 avril 2024.

L'avis de concession a été publié sur les supports suivants :

- Cogolin.e-marchespublics.com – publication du 25 avril 2024,
- Plate-forme e-marchespublics.com – publication du 25 avril 2024,
- BOAMP : annonce publiée (PU) - (ID_JO : 24-48374) parue dans le BOAMP DIFF n° 24-48374 du 25 avril 2024,
- BOAMP+JOUE : annonce parue dans le JOUE 246151-2024 du 25 avril 2024.

La date limite de réception des candidatures et des offres était fixée au 28 juin 2024 à 12h00.

Trois dossiers ont été déposés en mairie contre récépissé dans les délais prescrits au règlement.

Par courrier en date du 27 août 2024, la commission spécialisée en délégation de services publics ou concession a été invitée à participer à une réunion le lundi 9 septembre 2024 afin de procéder à l'ouverture des candidatures et des offres.

Lors de la constitution du dossier, il a été constaté qu'une erreur matérielle s'était glissée dans la saisie des avis de mise en concurrence visés ci-dessus.

La valeur estimée hors TVA de la concession laissait apparaître un montant de 395 000 € en lieu et place de la valeur évaluée selon le chiffre d'affaires représenté par les trois lots sous-traités et sur la durée de la concession, soit un montant de 10 693 549 € HT.

La commission spécialisée en délégation de service public a décidé de ne pas ouvrir les dossiers, de ne pas examiner les candidatures et a souhaité déclarer cette procédure sans suite.

L'impact de cette erreur sur les potentiels candidats entraîne une tromperie sur la valeur de la concession ne permettant pas d'envisager de mener à son terme la procédure actuelle.

Il convient donc de déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général la procédure lancée en application de la délibération n° 2024/04/08-17 en date du 8 avril 2024 et d'autoriser la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de mise en concurrence permettant aux candidats intéressés de se positionner sur l'exploitation des lots de plage n° 2 – 3 et 4 de la plage des Marines de Cogolin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 18 mars 2024,

Vu le rapport de présentation de la concession de service public joint à la délibération n° 2024/04/08-17 en date du 8 avril 2024,

N° 2024/09/23-17

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE – DECLARATION SANS SUITE
DE LA PROCEDURE INITIEE LE 23 AVRIL 2024 – RELANCE D'UNE NOUVELLE PROCEDURE**

Vu le dossier de consultation des entreprises validé par la délibération n° 2024/04/08-17 en date du 8 avril 2024,
Vu l'avis de la commission spécialisée en délégation de service public en date du 9 septembre 2024 ci-joint,
Vu les éléments d'appréciation communiqués.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE DECLARER, la procédure d'attribution d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation des lots de plage n° 2 – 3 et 4 de la plage des Marines de Cogolin autorisée par délibération n° 2024/04/08-17 en date du 8 avril 2024, **sans suite**, pour motif d'intérêt général, en raison d'une erreur matérielle contenue dans les avis de mise en concurrence,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ainsi qu'à notifier la décision de déclaration sans suite et toutes pièces s'y rapportant,

D'APPROUVER le principe de la délégation de service public pour l'exploitation des lots de plage n° 2 – 3 et 4 de la plage des Marines de Cogolin sur la base des orientations fixées au rapport de présentation initial validé par la délibération n° 2024/04/08-17 en date du 8 avril 2024,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à lancer la consultation correspondante.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION SPECIALISEE EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
REUNION DU 9 SEPTEMBRE 2024**

Etaient présents : M. Marc Etienne LANSADÉ, Président de la commission
Mme LARDAT Christiane – M. Jean-Paul MOREL – M. COURCHET Olivier

Absents excusés : M. Jacki KLINGER, Jean-Pascal GARNIER

Absente : Audrey TROIN.

Ouverture des candidatures et des offres – Procédure – Concession de service public : plage naturelle des Marines de Cogolin – Exploitation des lots de plage.

Par délibération n° 2024/04/08-17 en date du 8 avril 2024, le conseil municipal a accepté le principe de la concession de service public pour l'exploitation des lots de plage n° 2 – 3 et 4 de la plage des Marines de Cogolin et a autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence prévue aux articles L1411-1 et suivants du CGCT ainsi qu'aux dispositions de la 3^{ème} partie du code de la commande publique.

La procédure a été lancée et les avis de mise en concurrence ont été envoyés à la publication le 23 avril 2024.

- Organe(s) et date(s) de parution de l'avis :

- Cogolin.e-marchespublics.com – publication du 25 avril 2024
- Plate-forme e-marchespublics.com – publication du 25 avril 2024
- BOAMP : Annonce publiée (PU) - (ID_JO : 24-48374) parue dans le BOAMP DIFF n° 24-48374 du 25 avril 2024
- BOAMP+JOUE : Annonce parue dans le JOUE 246151-2024 du 25/04/2024

Date limite de réception des offres : **28 JUIN 2024 A 12 H 00**

3 dossiers ont été déposés en Mairie contre récépissé dans les délais prescrits au règlement.

Par courrier daté du 27 août 2024, la commission spécialisée en délégation de services publics ou concession a été invitée à participer à une réunion le lundi 9 septembre 2024 à 10h15 afin de procéder à l'ouverture des candidatures et des offres.

Lors de la constitution du dossier, il a été constaté qu'une erreur matérielle s'était glissée dans la saisie des avis de mise en concurrence visés ci-dessus.

La valeur estimée hors TVA de la concession laissait apparaître un montant de 395 000 € en lieu et place de la valeur évaluée selon le chiffre d'affaires représenté par les trois lots sous-traités et sur la durée de la concession, soit un montant de 10 693 549 € HT.

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91

Après avoir pris connaissance de cette information, la Commission décide de ne pas examiner les candidatures et souhaite déclarer cette procédure sans suite.

Propose que ce point soit acté par le conseil municipal et qu'une nouvelle procédure soit relancée.

Avis sur l'avenant n°2 à la concession relative à l'exploitation du Tennis Club

Le contrat de concession prévoit dans son chapitre VII les modalités de contrôle de la concession.

- Le concédant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du contrat et sur l'équipement mis à sa disposition. Il exerce l'ensemble des pouvoirs de contrôle, d'autorisation préalable et de modification normalement dévolu à l'autorité concédante.
- Conformément aux articles L.1411-3, R.1411-7 et R.1411-8 du CGCT, le concessionnaire produit chaque année au concédant, avant le 1^{er} juin, un rapport annuel comprenant un compte-rendu technique, un compte-rendu financier et un compte de résultat prévisionnel.
- La société MY CENTER Cogolin exploite le complexe selon un calendrier respectant une année sportive, à savoir du 1^{er} juillet – 30 juin.

Ainsi, les obligations contenues dans le contrat, relatives à la remise d'un rapport annuel avant le 1^{er} juin ne peuvent pas être strictement tenues par le concessionnaire.

C'est donc à ce titre que l'avenant n°3 est nécessaire et précise que la remise du rapport annuel au concessionnaire porte sur l'exercice écoulé au titre de l'année N-2/N-1.

Ainsi il est proposé de revoir ce point de la manière suivante :

L'activité exercée par la société MY CENTER s'inscrit dans le cadre d'une activité sportive régie par un calendrier ne correspondant pas à une année civile mais une année sportive, soit du 1^{er} juillet au 30 juin.

La réponse ministérielle du ministre de l'intérieur publiée au Journal Officiel Sénat du 3 décembre 1998 page 3 873, précise que l'autorité concédante peut demander au concessionnaire de fournir, à titre prévisionnel, des éléments extra-comptables relatifs à l'exécution du service sur la période séparant la clôture du dernier exercice comptable du concessionnaire du 1^{er} juin de l'année en cours, les chiffres définitifs étant présentés l'année suivante.

Conformément aux articles L.1411-3, R. 1411-7 et R.1411-8 du CGCT, le concessionnaire produit chaque année au concédant, avant le 1^{er} juin, un rapport annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier et un compte de résultat prévisionnel pour les 3 exercices à venir ou jusqu'au terme de la concession, ainsi qu'une analyse de la qualité du service. Les éléments précités portent sur l'exécution du contrat sur la dernière saison écoulée et, pour le compte-rendu financier, sur l'exercice compris entre le 1^{er} juillet N-2 et le 30 Juin N-1.

Le compte rendu technique et financier comportera les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

A la fin du contrat, le concessionnaire reste tenu à l'obligation de production d'un rapport portant sur la dernière année de la concession.

Le rapport annuel produit par le concessionnaire est assorti d'une annexe permettant au concédant d'apprécier les conditions d'exécution du service et le respect des objectifs assignés tels que précisés au chapitre 9 du cahier des charges.

L'absence de production du rapport dans le délai susvisé constituera une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article 42 du présent contrat.

La commission est favorable à la modification de l'article 36 du contrat.

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91

Avis sur l'avenant n° 1 à la concession relative à la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance – construction d'un multi-accueil à Cogolin-Plage

La partie 2 du contrat de concession fait référence aux dispositions particulières relatives à l'aménagement et la construction des structures nouvelles.

Le chapitre II dudit contrat prévoit la construction et l'exploitation d'un multi-accueil situé à Cogolin-plage et rappelle à l'article 10 les obligations du concessionnaire en termes de financement de la totalité du projet.

Le plan de financement du projet prévoit la souscription d'un emprunt bancaire s'élevant à 83,25 % du montant TTC de l'investissement.

A ce titre et afin d'assurer une solidité financière à la réalisation de cet établissement, la société La Maison Bleue s'est rapprochée de la ville aux fins de pouvoir faire porter les investissements et notamment la souscription des emprunts par la société La Maison Bleue (Maison Mère) en lieu et place de la société La Maison Bleue Cogolin.

C'est donc à ce titre que l'avenant n°1 est nécessaire afin de préciser le financement de l'ouvrage compris à l'article 10 - chapitre II – Partie 2 du contrat.

Ainsi il est proposé de revoir ce point de la manière suivante :

L'article 10 - chapitre II - Construction et exploitation d'un multi-accueil situé à Cogolin-plage – Partie 2 – Dispositions particulières – Aménagement et construction des structures, du contrat de concession est rédigé comme suit :

Le concessionnaire assure à ses frais le financement de la totalité des travaux.

Le coût de la construction s'élève à 1 936 463,00 € TTC et le montant du kit d'ouverture à 69 997,00 € TTC, soit un investissement total de 2 006 461,00 € TTC.

Le plan de financement est détaillé comme suit :

- Une subvention d'investissement : 336 000 €
- Un emprunt bancaire : 1 670 461 €

Le taux d'intérêt sur emprunts est de 4,00 %

L'emprunt est souscrit sur une durée de 10 ans.

A ce titre, la société La Maison Bleue (maison mère) assure le portage financier de l'opération, tant dans la souscription des emprunts bancaires que sur les opérations de subventionnement auprès des organismes publics.

Le concessionnaire est chargé d'acquérir l'ensemble du mobilier et du matériel nécessaires à la construction et à l'aménagement de la structure.

La commission est favorable à la modification de l'article 10 chapitre II – Partie 2 du contrat.

A Cogolin, le 09 septembre 2024

Le Président

Les membres de la Commission Spécialisée en DSP